

## ARRÊTÉ N° 163 / 2016

Autorisant l'ouverture de la 7<sup>ème</sup> édition des FLORALIES

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'article R131.1 de Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 83/2008 du 22 décembre 2008 abrogeant la délibération n° 21/97 du 21 novembre 1997 et fixant à nouveau le tarif des redevances de ramassage des ordures ménagères dans la commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 71/2009 du 15 novembre 2009 abrogeant toutes dispositions antérieures, fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** la délibération n° 47/2011 du 30 août 2011 abrogeant toutes dispositions antérieures et fixant à nouveau la tarification des droits d'accès à la décharge ;
- Vu** le courrier en date du 5 avril 2016 de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie Française ;
- Vu** le dossier de sécurité en date du 25 mai 2016 de la société Tahiti Protection ;
- Vu** le procès-verbal de visite n° 001557/AU.SEC en date du 25 mai 2016 du Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public de la 7<sup>ème</sup> édition des FLORALIES sur le site de Motu Ovini du 26 mai au 5 juin 2016, de 9h à 18h.
- Article 2** : Pendant toute la durée de l'exposition, la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie Française respectera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- Article 3** : Par mesure de sécurité, une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 70 km/h.
- Article 4** : La chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie Française, s'acquittera des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.

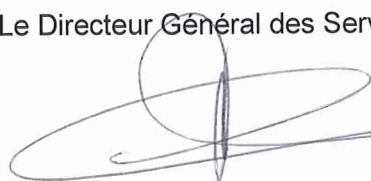
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service de la Police municipale de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 26-05-16

**Vu et transmis pour exécution :**

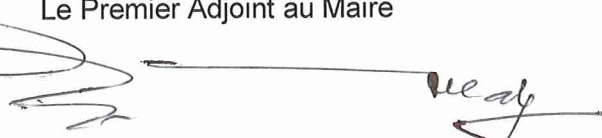
Le Directeur Général des Services,



**Vannina CROLAS**



Par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . . . . et affiché le 26/05/16

